



**PAR COURRIEL**

Québec, le 13 novembre 2025



N/D. : 25-01-252

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 17 octobre dernier visant à obtenir les documents suivants :

« Les copies de plaintes formulées auprès de la RACJ et concernant l'approvisionnement de matières premières et/ou de vin à l'extérieur du Québec par des titulaires de permis artisanaux de vin depuis le 1er janvier 2022. Veuillez inclure toute documentation affiliée.

Merci d'inclure aussi tous les rapports d'enquête concernant l'approvisionnement de matières premières et/ou de vin à l'extérieur du Québec par des titulaires de permis artisanaux de vin depuis le 1er janvier 2022. »

Après vérification, nous vous informons que nous n'avons retracé aucun document lié au premier point de votre demande. Par conséquent, la Régie ne peut donner suite à cette partie de votre demande puisqu'elle ne détient aucun document (article 1 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès »). Notez cependant qu'en septembre 2025, il a été porté à l'attention de la Régie des alcools, des courses et des jeux qu'une personne ou une entreprise offrirait des raisins de l'Ontario à des fabricants de vin artisanaux québécois. À titre préventif, un rappel concernant certaines obligations a ainsi été transmis à l'ensemble des titulaires concernés.

Concernant le deuxième point de votre demande, les rapports d'inspections effectués par les inspecteurs de la Régie sont propres au dossier de chaque titulaire visé et ne sont pas répertoriées globalement par la Régie. Or, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. Suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés puisque la production de ces renseignements nécessiterait des opérations de repérage manuel dans nos systèmes informatiques et des travaux d'extraction, des calculs, des analyses et la validation des données.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate  
Directrice

## **ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE**

### ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)***

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

### AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

|                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Québec</b><br><br>Bureau 2.36<br><br>525, boulevard René-Lévesque Est<br><br>Québec (Québec) G1R 5S9<br><br>Téléphone : 418 528-7741<br><br>Télécopieur : 418 529-3102 | <b>Montréal</b><br><br>Bureau 900<br><br>2045, rue Stanley<br><br>Montréal (Québec) H3A 2V4<br><br>Téléphone : 514 873-4196<br><br>Télécopieur : 514 844-6170 |
| <b>Sans frais : 1 888 528-7741</b><br><br>Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>                             |                                                                                                                                                               |

#### Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).